

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE DELSON

RÈGLEMENT NUMÉRO 755-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 755 PORTANT SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS DE PRODUITS ÉCOLOGIQUES POUR LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement numéro 755 le 20 janvier 2026;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal souhaite y apporter certaines modifications afin d'élargir la liste des articles et équipements admissibles à une subvention, destinées à prévenir la récurrence de sinistres dus aux fortes pluies liées à des événements météorologiques extrêmes;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, il est dans l'intérêt collectif d'adhérer à un tel programme suivant un troisième objectif majeur, en l'occurrence :

- Objectif 3 : *Mesures destinées à augmenter la résilience d'un bâtiment aux changements climatiques.*

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi opportun de modifier les dispositions des articles 3 et 5 afin d'identifier les articles et équipements admissibles aux termes de l'objectif 3 mentionné précédemment;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné et l'adoption du projet de Règlement no 755-1 lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 11 août 2026;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 3 du règlement numéro 755 est modifié pour remplacer le second alinéa de l'Objectif 1 : *Amélioration de la qualité de l'air et réduction des gaz à effet de serre* par le suivant :

Seuls les articles ou équipements décrits au présent article sont admissibles à la subvention, à savoir :

- Les bornes de recharge pour véhicule électrique ;
- Une tondeuse manuelle ;
- Une tondeuse électrique ou à batterie ;
- Une souffleuse à neige électrique ou à batterie;
- Un taille-bordures (coupe-bordures) électrique ou à batterie;
- Un souffleur à feuilles à batterie.

ARTICLE 2

L'article 3 du règlement numéro 755 est modifié pour remplacer le second paragraphe de l'Objectif 2 : *Réduction de l'utilisation de l'eau potable* par le suivant :

Seuls les articles ou équipements décrits au présent article sont admissibles à la subvention, à savoir :

- Pomme douche à débit réduit ;
- Système d'arrosage écologique ;
- Baril de récupération d'eau de pluie ;
- Toilette à faible débit.

ARTICLE 3

L'article 3 du règlement numéro 755 est modifié pour ajouter l'Objectif 3 suivant :

Objectif 3 : Mesures destinées à augmenter la résilience d'un bâtiment aux changements climatiques.

Les articles ou équipements inclus dans cet objectif doivent participer prévenir la récurrence de sinistres dus aux fortes pluies liées à des événements météorologiques extrêmes.

Seuls les articles ou équipements décrits au présent article sont admissibles à la subvention, à savoir :

- Les pompes submersibles (pompes de puisard) munies ou non de batteries de secours;
- Les extensions ou prolongateurs de gouttières;
- Les margelles destinées aux fenêtres du sous-sol;

ARTICLE 4

L'article 4 du règlement numéro 755 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE LA SUBVENTION FINANCIÈRE

La subvention accordée sous forme de remise par la Ville au propriétaire d'un immeuble résidentiel pour l'achat d'un article ou d'équipement doit répondre à un des objectifs énumérés au présent règlement.

Une remise par demande peut être autorisée, correspondant à 50 % de la valeur de l'achat d'articles ou de l'achat d'équipements, taxes incluses, et ce, jusqu'à concurrence d'une somme maximale annuelle et cumulative de 200 \$, taxes incluses.

En outre, la remise visée aux présentes est également conditionnelle au respect des conditions ci-après énumérées, à savoir :

- a) la remise ne peut dépasser 50 % des coûts réels d'achats des équipements écoresponsables ou une somme de 200 \$, taxes incluses, si les coûts réels d'achats excèdent la somme de 400 \$, taxes incluses ;
- b) la remise peut être versée au propriétaire d'un immeuble résidentiel de tel immeuble, conformément au présent règlement ;
- c) la demande doit respecter les critères et les conditions stipulées au présent règlement pour être éligible à la remise.

Le propriétaire d'un immeuble résidentiel peut, pour une même année, présenter plus d'une demande selon les conditions émises au présent règlement mais ce, jusqu'à concurrence d'un montant maximal annuel et cumulatif de 200 \$, taxes incluses.

ARTICLE 5

L'article 5 est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 4 par les suivants :

2. Dans le cas d'immeuble résidentiel en copropriété, la demande de remise doit être faite et signée par le représentant du syndicat de copropriété pour ce même immeuble.

4. Le(s) achat(s) doit(doivent) avoir été effectué(s) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année courante inclusivement, sauf pour les articles et équipements visés à l'article 3 et à l'Objectif 3 qui devront avoir été achetés entre le 19 juin et le 31 décembre de l'année courante, inclusivement.

ARTICLE 6

Le présent règlement modifie le Règlement n° 755 portant sur le programme de subventions de produits écologiques pour la lutte aux changements climatiques

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi mais recevra application jusqu'à l'épuisement du budget disponible pour l'année 2026.

Christian Ouellette, maire

Luc Drouin, greffier

Avis de motion :	11 août 2026
Adoption du projet de règlement :	11 août 2026
Adoption du règlement :	8 septembre 2026
Avis d'entrée en vigueur :	